

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par

M. de Rugy, M. Molac et M. Coronado

-----

### ARTICLE 11 QUATER A

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ils encourent également l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par les 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la liste des peines qui sont encourues par les personnes qui ne respectent pas la législation régissant les dons aux partis politiques, en prévoyant, au-delà de la peine d'emprisonnement et d'amende, une peine complémentaire de privation des droits civiques, (droit de vote et d'éligibilité uniquement).

Dès lors qu'il s'agit de délits liés à la législation sur le financement électoral, il semble nécessaire d'inclure la possibilité de prononcer des peines d'inéligibilités.